



**Décision n° 24-DCC-218 du 9 octobre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SPE par le groupe
SCSO Unikalo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe SPE par le groupe SCSO Unikalo, formalisée par une convention de cession signée le 17 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Nuances, filiale de la holding du groupe Société des Colorants du Sud-Ouest – Unikalo (groupe SCSO Unikalo), de $[\geq 50]$ %, $[\geq 50]$ % et de $[\geq 50]$ % du capital social et des droits de vote respectivement des sociétés Société des Peintures Européennes, Nuances et Décoration Besançon et Sols et peintures de l'Est, qui forment le groupe SPE. Ces sociétés sont actives dans les secteurs de la distribution à destination des professionnels de revêtements de sol, peintures et outillages directement liés à ces deux gammes de produits.
2. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-232 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence